

CONTRAT DE TRAVAIL – Frais professionnels – Prise en charge par l’employeur – Respect du salaire minimum – Pouvoirs du juge des référés.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 23 septembre 2009

Société Eismann contre **M.** (pourvoi n° 07-44.477)

Attendu, selon l’ordonnance de référé attaquée (Conseil de prud’hommes de Meaux, 27 juillet 2007), que M. M. a été engagé par la société Eismann en qualité de chauffeur-livreur ; que le salarié a saisi la formation de référé de la juridiction prud’homale de demandes en paiement de primes et de frais de déplacement professionnels ;

Attendu que l’employeur fait grief à l’ordonnance de l’avoir condamné à payer une provision sur complément de remboursements kilométriques, alors, selon le moyen, que les indemnités représentatives de frais sont dues dans les conditions prévues par la convention collective ou le contrat de travail, selon l’engagement unilatéral de l’employeur ou, à défaut, par référence aux usages ; qu’en l’espèce, au sein de l’entreprise les indemnités kilométriques versées aux salariés

utilisant leur véhicule personnel étaient fixées à 0,29 euro par kilomètre parcouru, d’où il résultait un engagement unilatéral de l’employeur ; que, dès lors, en appliquant le barème fiscal, dont l’objet est exclusivement de permettre aux contribuables de calculer le montant des frais professionnels qu’ils sont autorisés à déduire de leur déclaration de revenus, le conseil a violé l’article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que les frais qu’un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l’intérêt de l’employeur doivent être remboursés sans qu’il ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu’il n’ait été contractuellement prévu qu’il en conserverait la charge moyennant le versement d’une somme fixée à l’avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération

proprement dite du travail reste au moins égale au SMIC ; que l'employeur ne peut fixer unilatéralement les conditions de prise en charge des frais professionnels en-deçà de leur coût réel ;

Et attendu qu'en l'absence de dispositions contractuelles ou conventionnelles relatives à la prise en charge des frais professionnels, le juge des référés, après avoir relevé que le remboursement des frais de déplacement du salarié avait été fixé par l'employeur à un montant inférieur à leur coût réel, a

exactement décidé que l'obligation de ce dernier ne se heurtait pas à une contestation sérieuse et a estimé le montant de la provision due à titre de complément de remboursement d'indemnités kilométriques ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - M. Florès, rapp. - M. Cavarroc, av. gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, av.)

Note.

La charge des frais professionnels revient par principe à l'employeur (1). La Cour rappelle que « *les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au SMIC* » (2).

L'arrêt rapporté précise en outre que « *l'employeur ne peut fixer unilatéralement les conditions de prise en charge des frais professionnels en-deçà de leur coût réel* » (3). La précision est d'autant plus intéressante qu'elle est apportée dans un contexte où l'employeur avait prétendu s'aligner sur un barème fiscal, ce qui pouvait donner une apparence d'objectivité.

Le principe du respect d'un minimum de rémunération, affirmé ci-dessus à l'occasion du remboursement de frais, se retrouve lorsqu'il est énoncé que « *sauf les cas où la loi en dispose autrement, un salarié a droit à une rémunération au moins égale au Smic* » (4) confirmant alors le caractère étroitement limité de la déconnexion entre temps de travail et rémunération (5).

(1) Soc. 10 nov. 2004, Bull. civ. V n° 282, Dr. Soc. 2005, 216 n. C. Radé ; Soc. 9 janv. 2001, Dr. Ouv. 2002, p. 27 ; Soc. 25 fév. 1998, Bull. civ. V n° 106.

(2) Ci-dessus ; Soc. 27 mai 2009 p. n° 07-42.227 ; Soc. 9 janv. 2001 prec.

(3) id.

(4) Soc. 27 mai 2009 prec. ; Soc. 25 mai 2005, Dr. Ouv. 2005 p. 460 n. R. Gourdol.

(5) P. Lokiec "Les transformations du droit du temps de travail", Dr. Ouv. 2009 p. 418 spec. p. 424.